

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
3, place Paul Bec – Antigone
CS29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL N°

2007 - 1 - 0014

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société UNISOURCE à NISSAN LEZ ENSERUNE
Augmentation de la production de boissons

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-1-762 du 30 mars 1999 autorisant la société UNISOURCE :
 - à poursuivre l'exploitation, au bénéfice de l'antériorité, de ses installations de préparation et conditionnement de jus de fruits et légumes et de ses installations connexes sur la commune de Nissan lez Ensérune ;
 - à exploiter sur cette commune, une station d'épuration destinée au traitement de ses eaux résiduaires industrielles et des eaux résiduaires domestiques provenant du réseau d'assainissement de la commune ;
 - à procéder à l'épandage des boues issues de cette station sur des terrains agricoles exploitées par M. Alain SERRANO situés sur les communes de Béziers et Vendres ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2000-1-463 du 3 mars 2000 relatif à la modification des conditions d'épandage des boues issues de la station d'épuration susvisée ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 02-97 du 23 mai 2002 relatif à l'exploitation d'une installation de réfrigération répertoriée sous la rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2002-1-4372 du 23 septembre 2002 relatif à la modification des conditions d'épandage des boues issues de la station d'épuration susvisée ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 05-55 du 26 avril 2005 relatif à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air répertoriée sous la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande d'autorisation déposée le 27 octobre 2005, par la société UNISOURCE dont le siège social est situé ZI la Mouline - 34440 NISSAN-LEZ-ENSERUNE, ci-après dénommée l'exploitant, relative à la modification de ses activités liées à l'augmentation de la capacité de production de boissons et à l'augmentation de la charge en eaux résiduaires industrielles de la station d'épuration ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision n° E34-06-1 modificatif du 5 janvier 2006 du président du Tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-0111 du 18 janvier 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 13 février au 17 mars 2006 inclus, sur le territoire de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-0403 du 2 février 2006 autorisant la prolongation de l'enquête publique jusqu'au 24 mars 2006 inclus (12h-clôture), sur le territoire de la commune de NISSAN-LEZ-ENSERUNE ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans la commune de l'avis d'enquête publique ;

- Vu le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur reçus en préfecture le 28 avril 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1-1628 du 4 juillet 2006 prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation jusqu'au 28 janvier 2007 ;
- Vu les avis exprimés par les Conseils Municipaux des communes de NISSAN-LEZ-ENSERUNE et de POILHES ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis en date du 4 mai 2006 du CHSCT de la société UNISOURCE ;
- Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 30 novembre 2006, au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à L 511-1 dudit Code de l'Environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	8
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	8
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU -----	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU -----	11
TITRE 5 - DECHETS -----	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION -----	14
CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS GENERALES -----	15
CHAPITRE 5.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES -----	15
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----	16
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS -----	16
CHAPITRE 6.2 CARACTERISATION DES RISQUES -----	16
CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS -----	17
CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES -----	18
CHAPITRE 6.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	18
CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS -----	20
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT -----	21
CHAPITRE 7.1 STATION D'EPURATION -----	21
CHAPITRE 7.2 EPANDAGE -----	22
CHAPITRE 7.3 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE -----	24
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	25
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE -----	25
CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE -----	25
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS -----	28
CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES -----	29
TITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS -----	29
CHAPITRE 9.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS -----	29
CHAPITRE 9.2 INFORMATION DES TIERS -----	30
CHAPITRE 9.3 EXECUTION -----	30

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UNISOURCE dont le siège social est situé dans la zone industrielle la Mouline à Nissan-Lez-Ensérune est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nissan-lez-Ensérune, les installations détaillées dans les articles suivants, dans son établissement regroupant les deux sites suivants :

- le site de production et de conditionnement de jus de fruit, située dans la zone industrielle la mouline à Nissan-lez-Ensérune ;
- le site de la station d'épuration mixte située dans la zone artisanale à Nissan-lez-Ensérune.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1999-1-762 du 30 mars 1999, de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2000-1-463 du 3 mars 2000 et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2002-1-4372 du 23 septembre 2002 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement et notamment :

- les installations de réfrigération sont conçues, équipées et exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté type n°361 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2920-2 de la nomenclature ;
- les installations de refroidissement par pulvérisation dans un flux d'air sont conçues, équipées et exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature ;
- les installations de combustion sont conçues, équipées et exploitées conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature.

Pour les installations auxquelles sont applicables les prescriptions des arrêtés précités, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du respect des arrêtés de prescriptions générales pris ultérieurement au présent arrêté et qui leur seraient applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2253-1	A	Préparation, conditionnement de bière, jus de fruits et autres boissons, 1. la capacité de production étant supérieure à 20 000l/j.	3 lignes de production capacité maximale de production de 200 000 l/j
2752	A	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en DCO.	Station d'épuration mixte de 18 900 éq-hab
2910-A-2	D	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, 2. la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel (dont une en secours) puissance thermique maximale de 4,65 MW
2920-2-b	D	Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques, b) la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	2 compresseurs à air puissance totale absorbée de 82 kW
2921-1-b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW.	1 tour de refroidissement puissance thermique maximale évacuée de 1225 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Nissan-Lez-Ensérune sur les parcelles suivantes :

Installations	Parcelles	Adresse
Unité de production de boissons	D469, D466, D468 et D358	ZI la Mouline
Station d'épuration mixte	F523, F524, F525, F529, F530 et F54	Zone artisanale

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci, le droit de les utiliser.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site de production des jus et boissons comprend :

- un poste de déchargement des matières premières (jus de fruits);
- une chambre froide positive dans un local isolé ;
- une salle cuverie destinées au stockage des matières premières ;
- un atelier de préparation des jus (salle cuverie) ;
- 3 lignes de production et de conditionnement des jus, en bouteilles en verre de format différents ;
- un entrepôt de stockage des emballages et de produits finis ;
- une zone d'expédition ;
- un laboratoire d'analyses des matières premières et produits finis;
- un atelier de maintenance
- un local abritant les chaudières à gaz ;
- un local stockage des produits finis en extension (projet)
- des bureaux administratifs.

La station d'épuration comprend :

- un système de prétraitement des effluents en provenance du site de production d'UNISOURCE (poste de pompage, tamisage fin et bassin tampon);
- un système de prétraitement des effluents communaux (poste de relevage, dégrillage, déhuilage et dessablage) ;
- un bassin de mélange des effluents ;
- un système de traitement commun des effluents (bassin d'aération, clarificateur et bassins d'orage) ;
- un système d'épaississement et de déshydratation des boues (table d'égouttage avec injection de polymère et filtre à bande passante).

Le traitement retenu est de type boues activées en aération prolongée et à faible charge.

La capacité nominale de la station d'épuration permet le traitement d'un effluent brut de 18900 eq-habitant répondant aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs nominales
Débit journalier	1420 m ³ /j
Débit de pointe	215 m ³ /h
MEST	426 kg/j
DBO5	950 kg/j
DCO	2272 kg/j
Azote global (Ngl)	37 kg/j
Phosphore total (PT)	8 kg/j

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet un rapport qui précise les dispositions prises pour se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
18/04/02	Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
16/09/98	Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/12/94	Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du Code des communes
13/07/94	Arrêté du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages
03/06/94	Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
21/11/79	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. RESPONSABLE D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assuré, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'ensemble du site (unité de production et station d'épuration) et de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations en bordure du site, etc..). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure, le plan des zones de localisation des risques ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents et contrôles	Transmissions à l'inspection Echéance / Fréquence
1.3	Rapport de vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté	Dans un délai d'un an
4.2.2	Révision de la convention de raccordement	Dans un délai de 6 mois
9.3.2	Mesures périodiques des eaux résiduaires	Tous les mois

Articles	Documents et contrôles	Transmissions à l'inspection
		Echéance / Fréquence
9.3.3	Mesures périodiques des boues	Tous les 3 mois
9.3.4	Mesures périodiques des émissions sonores	Tous les 5 ans
9.4.1	Rapport de synthèse	Tous les ans avant le 31 mars
9.4.2	Bilan annuel épandage	Tous les ans
9.4.3	Bilan de suivi des légionnelles	Tous les ans avant le 30 avril

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. MESURES DE LIMITATION DES ODEURS

Les installations doivent être aménagées, équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'exploitant doit prendre au minimum les mesures suivantes pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents dans la station d'épuration :

- traitement des sources d'odeurs, autant que nécessaire par adjonction de produits chimiques ;
- prétraitement des effluents (déshuileage et déssablage) en milieu clos ;
- optimisation de la fréquence d'extraction des boues à partir du clarificateur ;
- traitement des boues (déshydratation) dans un local clos ;
- stockage des boues dans des bennes couvertes par bâche ;
- stockage des matières de vidange en milieu clos.

ARTICLE 3.1.3. ETUDE DE L'IMPACT OLFRACTIF

Dans la mesure où les installations font l'objet de plaintes pour nuisances olfactives, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de déterminer les sources potentielles d'odeur, d'évaluer la gêne occasionnée et de permettre l'arrêt des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions diffuses et envols de poussières dans l'environnement, lors des opérations de manipulation, transvasement et transport de produits.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau pour :

- la production des boissons ;
- le refroidissement des bouteilles ;
- l'alimentation de la chaudière ;
- le lavage des équipements ;
- l'usage domestique.

L'alimentation en eau est assurée par le réseau communal. Aucun prélèvement d'eau à usage industriel dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétriques totalisateurs, dont un doit être situé en amont du réseau d'alimentation en eau potable. Ce dernier dispositif est relevé tous les jours et porté sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. Les eaux de refroidissement doivent être au maximum recyclées.

La consommation maximale annuelle est de 70 000 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique, conformément aux prescriptions du Code de la santé publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte du site de production et de la station d'épuration sont du type séparatif. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS A TRAITER

Le réseau de collecte des effluents industriels doit être raccordé à la station d'épuration visée par le présent arrêté, qui traite conjointement les eaux communales de Nissan lez-Ensérune.

Le raccordement des réseaux d'eaux industrielles et communales à la station d'épuration fait l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et la commune. Cette convention fixe les conditions administratives techniques et financières du raccordement. En particulier, elle énonce les caractéristiques maximales (valeurs limites des charges entrantes en DCO et en DBO5) et, en tant que de besoin, minimales des effluents admis, les conditions de prétraitement et de contrôle des effluents préalable à leur mélange pour traitement. Toute révision de cette convention de raccordement est à transmettre au Préfet.

Les effluents doivent satisfaire les conditions définies par la convention de raccordement pour être admis dans les installations de traitement de la station d'épuration de Nissan lez-Ensérune.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RESEAUX

Le schéma de circulation des effluents liquides de l'unité de production, les plans des réseaux de collecte des effluents de l'unité de production et de la station d'épuration sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité (inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires sur les principaux émissaires).

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (bassin tampon présent dans la station d'épuration).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories de rejet d'effluents suivants :

unité de production

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux résiduaires (production, nettoyage) ;
- les eaux domestiques (eaux sanitaires, eaux vannes)
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

station d'épuration mixte

- les eaux domestiques de la commune de Nissan-lez-Ensérune ;
- les eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté, pour l'admission des effluents industriels ou communaux dans la station d'épuration et pour le rejet des effluents après traitement dans le milieu naturel.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX INTERNES ET EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement, sans préjudice des valeurs limites imposées par le présent arrêté. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter y compris les eaux provenant du réseau communal.

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation décennale.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet d'effluent non traité dans le milieu naturel (arrêt de la production d'effluents industriels, maintien des effluents produits (industriels ou urbain) dans les réservoirs tampons prévus à cet effet, utiliser toute autre disposition alternative).

L'exploitant doit prévoir une capacité de stockage tampon suffisante permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées et de leur fiabilité sont mesurés périodiquement et portés sur un registre (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues,...).

Le suivi des réseaux de canalisations, la conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement et défauts du matériel recensé (dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux), les dispositions prises pour y remédier, les procédures à observer par le personnel d'entretien et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux exclusivement pluviales sont rejetées directement dans le fossé rejoignant la Maire.

Les eaux de purge des circuits de refroidissement sont collectées et recyclées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en particulier les eaux recueillies sur les aires de stockage de déchets sont collectées et dirigées vers le circuit de traitement des eaux résiduaires.

Les réseaux de collecte des effluents industriels (eaux résiduaires, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux sanitaires) générés par l'établissement aboutissent à la station d'épuration mixte de Nissan-lez-Ensérune visée par le présent arrêté. Le débit maximal journalier est de 420 m³.

Les eaux domestiques de la commune de Nissan-Lez-Ensérune sont collectées et rejetées dans la station d'épuration mixte de Nissan-lez-Ensérune.

Après traitement, les eaux sont rejetés dans le ruisseau de la Lause, en limite sud du site d'implantation de la station d'épuration, qui rejoint l'Etang de Capestang.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'entretien du lit du ruisseau de la Lause aux abords du ponts de rejet doit être exécuté autant que nécessaire afin d'éviter l'accumulation de dépôts.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...):

- A l'entrée de la station d'épuration pour les rejets d'effluents industriels, en amont du bassin tampon de mélange ;
- A l'entrée de la station d'épuration pour les rejets d'effluents communaux, au niveau du poste de relevage ;
- A la sortie de la station d'épuration, après traitement et avant rejet dans le milieu naturel.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7.3. Equipements

La station d'épuration doit être équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 25 °C ou température ambiante du milieu récepteur ;
- pH : compris entre 6 et 8,5
- absence de coloration visuelle : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES ET DOMESTIQUE APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et domestiques dans le milieu naturel récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et en rendement définies par le tableau ci-après :

Le débit maximal instantané est limité à 150 m³/h.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)
MEST	35	95
DBO5	25	90
DCO	125	85
Azote global (NgI)	15	80
Phosphore total (PT)	2	90

En aucun cas, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MEST, DBO5 et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau figurant au chapitre 9.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées dans le réseau d'assainissement communal dans le respect des prescriptions du règlement édicté par le gestionnaire du réseau (article L.1331-10 du Code de la santé publique).

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales de ruissellement ne soient pas affectées par les installations.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées pour traitement vers la station d'épuration de Nissan-Lez-Ensérune ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu naturel récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures	5

ARTICLE 4.3.13. METHODE POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite des mesures en concentration.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que par les normes françaises ou européennes en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres et effectuer toutes les opérations de recyclage et de valorisation de ses sous-produits de fabrication.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont identifiés par le décret n°02-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les déchets banals (verre, bois, papier, textile, plastique...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que les déchets ne soient stockés en vrac dans les bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur les aires affectées à cet effet. Les différentes zones de stockage des déchets sont clairement identifiées et leur localisation est reportée sur un plan. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les différentes catégories de déchets collectés et triés doivent être valorisées ou éliminées dans les filières spécifiques destinées à recevoir ces déchets. L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure de justifier leur élimination.

Article 5.1.4.1. Boues de la station d'épuration

Les boues issues de la station d'épuration sont éliminées soit par épandage suivant les conditions édictées par le présent arrêté, soit par compostage dans les filières autorisées à cet effet. Les boues doivent faire l'objet au préalable d'un traitement physico-chimique pour épaissement et déshydratation.

Dans le cas du compostage, l'exploitant s'assure de la compatibilité des boues produites avec les critères d'acceptabilité (provenance, quantité, caractéristiques) de l'unité de compostage. Il tient les éléments justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il définit et met en œuvre les contrôles nécessaires pour garantir le respect de ces critères.

Une convention est établie entre l'exploitant et la société assurant le compostage. Cette convention fixe les critères d'acceptabilité des boues et les contrôles correspondants (nature et fréquence).

En cas de refus d'admission des boues sur le site de compostage, l'exploitant en informe sous 24 heures, l'inspection des installations classées en indiquant :

- le tonnage correspondant ;
- les raisons ayant motivé le refus ;
- la destination finale des boues.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits liquides (boues) sont transportés dans des bennes étanches et couvertes, convenablement équipées pour éviter toute perte en cours de transport.

ARTICLE 5.1.6. SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces informations sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.2.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.2.4. VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 5.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.3.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 5.3.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, y compris les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.3.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est déterminé de manière à garantir le respect des valeurs d'émergences admissibles fixées ci-dessus.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités d'exploitation.

ARTICLE 6.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères

nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (plan de circulation des véhicules, panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir sur le site, les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets, de manière à ne pas empiéter sur la voie publique.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre de la station d'épuration sont interdits d'accès aux tiers non autorisés, par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.3.1.1. Caractéristiques minimales des voies-engins

Afin de permettre en cas de sinistre, un accès rapide pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les voies intérieures d'accès aux bâtiments de l'unité de production, doivent être maintenues dégagées en permanence sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment.

Afin de permettre l'accès et le croisement des engins de secours des sapeurs-pompiers, ces voies doivent pouvoir supporter une force portante pour un véhicule, de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres. Dans les tournants, le rayon intérieur (R) doit être de 11 mètres. Une sur-largeur ($S = 15/R$) doit être appliquée dans les tournants de rayon inférieur à 50 mètres.

ARTICLE 6.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.3.2.1. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aération d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 6.3.2.2. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux performances de nettoyage attendu et aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 6.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 6.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 6.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 6.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 6.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 6.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le sols des aires et des locaux où sont stockés ou manipulés des produits polluants doit être étanche, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées comme les eaux résiduaires ou les déchets générés.

Les capacités de rétention, les réseaux de collecte et de stockage des effluents ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 6.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 6.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 6.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou des liquides accidentellement répandus.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 6.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.6.2. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel Ce réseau comprend au moins 2 prises d'eau externes munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Compte-tenu d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ainsi que de son débit d'eau suffisant.

ARTICLE 6.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.6.4. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Un détecteur portatif de H₂S est mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner dans l'enceinte de la station d'épuration.

ARTICLE 6.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 STATION D'EPURATION

ARTICLE 7.1.1. DIMENSIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION

Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents domestiques ;
- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restituées par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondantes.

Toute modification notable des données initiales concernant la nature et le volume des effluents traités, qu'ils soient domestiques ou industriel, doit être porté au préalable à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 7.1.2. RACCORDEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Tout nouveau raccordement d'effluents industriels à la station d'épuration mixte n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

Un volet spécifique relatif au raccordement est à transmettre au préalable au préfet. Ce volet devra attester de l'aptitude précitée, déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

ARTICLE 7.1.3. SYSTEME DE COLLECTE COMMUNAL DES EAUX USEES

La parti du système de collecte communal qui achemine les eaux usées depuis la partie publique jusqu'à l'entrée dans la station d'épuration est régi par la commune suivant les dispositions de la réglementation française et européenne en vigueur.

ARTICLE 7.1.4. SUIVI DU FONCTIONNEMENT

L'exploitant se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi des indicateurs de bon fonctionnement des systèmes d'épuration, ou fait appel à des prestataires de service. Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation adaptée.

ARTICLE 7.1.5. SECURITE DU PROCEDE

Les installations dont un dysfonctionnement peut présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes ou porter atteinte au milieu environnant aquatique, doivent être munies de système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à en informer rapidement le personnel. En particulier, sont mis en œuvre :

- le suivi et la régulation automatique des niveaux, des débits, de la température, du pH et de la quantité d'oxygène dissous dans le bassin d'aération, du rendement global,...
- un système de télésurveillance généralisé du fonctionnement de la station d'épuration avec report des alarmes visuelles en salle de contrôle ;
- renvoi automatique des alarmes concernant la sécurité ou la sûreté des installations vers un responsable d'exploitation désigné ;
- le contrôle continu de la concentration en sulfure d'hydrogène dans le local de déshydratation des boues avec report d'alarme.

Des dispositions doivent être prises pour permettre en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations, notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à une pollution du milieu récepteur.

CHAPITRE 7.2 EPANDAGE

ARTICLE 7.2.1. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets ou boues de la station d'épuration sur les parcelles ayant fait l'objet d'une étude préalable d'épandage et dans le respect des conditions d'épandage définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 7.2.1.1. Règles générales

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou effluents (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces et pathogènes...);
- la liste des parcelles avec pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture);
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage;
- la description des caractéristiques des sols;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus;
- la définition de la périodicité des analyses et sa justification.

Cette étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette étude préalable doit être transmise à l'inspection des installations classées et à la mission de suivi et d'expertise des épandages dans l'Hérault.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun pour la mise en œuvre de l'épandage, ainsi que leur durée.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de les éliminer par épandage.

Article 7.2.1.2. Origine des déchets à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de boues provenant de la station d'épuration mixte de Nissan-lez-Ensérune. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 7.2.1.3. Traitement de déchets à épandre

Les boues doivent subir un traitement physico-chimique pour épaissement et déshydratation avant d'être épandues. La siccité minimale est de 12 %.

Article 7.2.1.4. Caractéristiques de l'épandage

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les effluents ne peuvent être épandus sur les sols que si les teneurs en éléments ou en composés indésirables présents dans ces déchets n'excèdent pas les valeurs limites ainsi que les flux cumulés maximum suivantes :

TENEURS DES DECHETS		VALEUR LIMITE dans les déchets (mg/kg de MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets en 10 ans (mg/m ²)
Eléments traces métalliques	Cadmium	10	15
	Chrome	1000	1500
	Cuivre	1000	1500
	Mercure	10	15
	Nickel	200	300
	Plomb	800	1500
	Zinc	3000	4500

	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6000
Eléments traces organiques (épandage hors zone de pâturages)	Total des 7 principaux PCB (a)	0,8	1,2
	Fluoranthène	5	7,5
	Benzofluoranthène	2,5	4
	Benzopyrène	2	3
Eléments traces organiques (épandage sur zones de pâturage)	Total des 7 principaux PCB (a)	0,8	1,2
	Fluoranthène	4	6
	Benzofluoranthène	2,5	4
	Benzopyrène	1,5	2

(a) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les effluents ne peuvent être épandus sur les sols que si les concentrations en agent pathogènes sont inférieures à :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC /10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs de nématodes : 3 pour 10 g de MS.

Les effluents ne peuvent être épandus que si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

ELEMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 7.2.1.5. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 350 kg N/ha/an sur les prairies et 200 kg N/ha/an pour les autres cultures (sauf légumineuses).

Les doses d'apport maximales recommandées sur les parcelles sont établis à partir du bilan global de fertilisation en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 7.2.1.6. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable et qu'intervient une indisponibilité de la filière alternative d'élimination par compostage.

Le volume de stockage nécessaire est au minimum de 40 m³. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

L'enfouissement des boues est réalisé au plus tôt après épandage afin d'éviter les nuisances olfactives et au minimum dans un délai minimum de 48 heures après épandage. Le dépôt temporaire de déchets sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Article 7.2.1.7. Epandage

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
 - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;
 - sur les terrains qui ne seraient pas régulièrement travaillés ou des prairies exploitées.
- Les périodes d'apport sont définies dans l'étude préalable d'épandage.

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances minima prévues dans le tableau ci-après :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente de terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	pente de terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	pente de terrain inférieure à 7 %
	200 mètres des berges	pente de terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zone de loisirs ou établissement recevant du public.	100 mètres	

Matériel d'épandage

Le matériel d'épandage est effectué avec un matériel adapté aux boues pâteuses. Ce matériel comprend une benne étanche, une pote arrière hydraulique étanche et un dispositif de répartition homogène.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant l'épandage, interculture) ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres de caractérisation de la valeur agronomique choisis en fonction de l'étude préalable et réalisées sur un point représentatif d'une zone homogène d'épandage ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,..) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale..) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis avant le début de la campagne à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les

dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. Les polluants visés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Nombre de mesures /an	Nombre de mesures non conformes tolérées
Eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration				
Débit	Continu	Journalier	365	
PH	Continu	Journalier	365	
Température	Continu	Journalier	365	
MEST	Echantillon moyen sur 24h	Hebdomadaire	52	5
DCO	Echantillon moyen sur 24h	Hebdomadaire	52	5
DBO5	Echantillon moyen sur 24h	Hebdomadaire	52	5
Azote global	Echantillon moyen sur 24h	Bimensuel	24	3
Phosphore total	Echantillon moyen sur 24h	Bimensuel	24	3
Eaux domestiques communales avant rejet dans la station d'épuration				
Débit	Continu	Journalier	365	
MEST	Echantillon moyen sur 24h	Bimensuel	24	3

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Nombre de mesures /an	Nombre de mesures non conformes tolérées
DCO	Echantillon moyen sur 24h	Bimensuel	24	3
DBO5	Echantillon moyen sur 24h	Mensuel	12	1
Azote global	Echantillon moyen sur 24h	Bimensuel	24	3
Phosphore total	Echantillon moyen sur 24h	Bimensuel	24	3
Eaux résiduaires et domestiques après épuration et avant rejet dans le ruisseau de la Lausse				
Débit	Continu	Journalier	365	
pH	Continu	Journalier	365	
Température	Continu	Journalier	365	
Coloration	Aspect visuel	Journalier	365	
MEST	Echantillon moyen sur 24h	Bihebdomadaire	104	9
DCO	Echantillon moyen sur 24h	Bihebdomadaire	104	9
DBO5	Echantillon moyen sur 24h	Hebdomadaire	52	5
Azote global	Echantillon moyen sur 24h	Bimensuel	24	3
Phosphore total	Echantillon moyen sur 24h	Bimensuel	24	3

La fréquence des mesures s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris les ouvrages de dérivation. L'exploitant réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles, en effectuant une mesure en continu du débit pendant les périodes de déversement et en estimant la charge polluante (MEST, DCO) déversée par temps de pluie.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures, après épuration et avant rejet dans le ruisseau de la Lausse selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
PH	Annuelle
MEST	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle

Article 8.2.1.2. Effets sur l'environnement :

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

En période particulière où le débit du rejet est supérieur à 25% du débit du cours d'eau récepteur, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins un prélèvement annuel, en amont et en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Des mesures sont effectuées sur les paramètres visées à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE PRODUCTION DES BOUES

L'exploitant mesure sur chaque lot d'expédition, la quantité de boues et de matières sèches produites en indiquant le taux de siccité.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 8.2.3.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans..

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.2.3.2. Auto surveillance des épandages

8.2.3.2.1 Surveillance de déchets à épandre

Le volume des déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des déchets sur les paramètres suivants, selon la fréquence minimale de mesure fixée ci-après :

Paramètres		Périodicité des mesures
Matière sèche (%)		1 par benne
pH		4 par an
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets	azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium total (en CaO), magnésium total (MgO), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	4 par an
Eléments traces métalliques	Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc	2 par an
Eléments traces organiques	Total des 7 principaux PCB, Fluoranthène, Benzofluoranthène, Benzopyrène	2 par an
Eléments pathogènes		2 par an

Les analyses portent sur les paramètres des éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable. Des analyses des déchets à épandre sont effectuées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

8.2.3.2.2 Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes définies dans l'étude préalable d'épandage sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches, taux de matières organiques, pH, granulométrie,
- Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols (azote global, azote ammoniacal (en NH_4), rapport C/N, phosphore total (en P_2O_5 échangeable), potassium total (en K_2O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (MgO échangeable), oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). ;
- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- Agents pathogènes susceptibles d'être présents

Les sols doivent être analysés après l'ultime épandage, en cas d'exclusion de la parcelle du périmètre d'épandage et au minimum, tous les 10 ans.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage dans l'étude préalable d'épandage, afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

8.2.3.2.3 Méthodes d'échantillonnage et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols et des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.2.4.1. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font aux emplacements en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementées les plus sensibles.

Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

Les mesures sont effectuées selon la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent, suivant les modalités d'autosurveillance définies à l'article 9.2.1. Il comprend :

- l'ensemble des résultats de mesures sur les paramètres visés et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvement et de mesure ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis tous les mois à l'inspection des installations classées et à l'agence de l'eau, et archivé pendant une durée de 10 ans. L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 8.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DES BOUES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 mois, dans le mois qui suit avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. RAPPORT ANNUEL DE SYNTHÈSE DE LA STATION D'ÉPURATION

L'exploitant de la station d'épuration établit un rapport de synthèse sur le fonctionnement et le niveau de fiabilité du système d'assainissement durant l'année écoulée. Ce rapport est transmis avant le 31 mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées, à la mission d'expertise et de suivi des épandages de l'Hérault et aux agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

ARTICLE 8.4.3. BILAN ANNUEL DE SUIVI DES LEGIONNELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

TITRE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 9.1 CONTROLES ET INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.1.1. INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 9.1.2. CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

En application de l'article L.511.1 du code de l'environnement, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

En application de l'article 266 sexes-I-8-b et de l'article 266 nonies-8 du Code des Douanes relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement, il est perçu une redevance annuelle.

2007 - 1 - 0014

ARTICLE 9.1.4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que sa exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 9.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de NISSAN-LEZ-ENSERUNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le maire de NISSAN-LEZ-ENSERUNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le

03 JAN. 2007

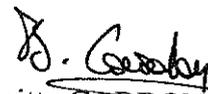
LE PREFET



Jean-Pierre CONDEMINÉ



Copie conforme à l'original
Le chef de bureau


Brigitte CARDON